

Unité territoriale AUDE-Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
295, Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-UID11-2017-26 mettant en demeure
la société ECLIPSE, sise Pont du Sou à PIEUSSE 11300,
de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 du 23 juin 2005
et notamment son article 3.2.1 relatif à l'étanchéité du bassin tampon (BT) 2500 m3 et prescrivant des
dispositions temporaires de gestion et de suivi du BT 2500 m3 ainsi que de la nappe phréatique
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ST MARTIN de VILLEREGLAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-1 et L.181-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 du 23 juin 2005 autorisant la Société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune de ST MARTIN de VILLEREGLAN,

VU le courrier préfectoral en date du 25 août 2016 prenant acte du nouveau classement ICPE des installations de traitement d'effluents industriels,

VU l'inspection conduite le 12 juillet 2017 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 juillet 2017 relatif à l'inspection du 12 juillet 2017,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 susvisé imposant l'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents, la Sté ECLIPSE n'a pas mis en conformité son bassin tampon (BT) de 2500 m3 pour la campagne de vendanges 2017/2018,

CONSIDERANT que le maintien en exploitation dégradée du BT 2500 m3 pour la campagne 2017/2018 demande à être strictement encadré par une procédure de gestion,

CONSIDERANT qu'afin de vérifier l'absence d'impact de l'activité de stockage d'effluents du BT 2500 m3 sur les eaux souterraines, il est nécessaire de disposer à minima d'un réseau de 3 piézomètres (1 amont pour qualifier l'état naturel de la nappe phréatique, 2 en aval du BT 2500 m3) dont l'emplacement doit être validé pour une étude hydrogéologique,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement de mettre en demeure la Sté ECLIPSE de respecter ces prescriptions applicables à son unité de ST MARTIN de VILLEREGLAN,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société ECLIPSE, dont le siège social est implanté Pont du Sou - 11300 PIEUSSE est mise en demeure, dans les délais ci-après de mettre en conformité le Bassin Tampon (BT) de 2500 m³ en :

- réalisant un diagnostic de l'intégrité du génie civil, au plus tard pour le 31 mars 2018 → la copie de la commande signée du diagnostic est à adresser à l'inspection, au plus tard pour le 31 janvier 2018 ; le rapport du diagnostic est à produire auprès de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE, au plus tard un mois après l'échéance du 31 mars 2018,
- réalisant la mise en conformité selon les recommandations du diagnostic, au plus tard pour le 31 juillet 2018 → la copie de la commande signée des travaux est à adresser à l'inspection, au plus tard pour le 31 mai 2018 ; le rapport de récolement des actions de mise en conformité sera à produire sous un mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 2 :

La Société ECLIPSE, dont le siège social est implanté Pont du Sou - 11300 PIEUSSE est tenue, dans l'attente de la mise en conformité totale du BT 2500 m³ et sous 5 jours à compter de la signature du présent arrêté, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- limiter la hauteur d'effluents à 2,10 m,
- mettre en place d'une sonde de niveau à 2,10 m avec alarme,
- présenter auprès de l'inspection des ICPE une procédure de gestion du dépassement de la hauteur d'effluents de 2,10 m intégrant la vérification du bon fonctionnement de la sonde de niveau, les modalités de gestion du déclenchement de l'alarme, les actions et conditions de fonctionnement du méthaniseur, les modalités et conditions de mise à l'arrêt des entrées d'effluents dans le BT 2500 m³ et les conditions de reprise d'alimentation du BT 2500 m³.

ARTICLE 3 :

La Société ECLIPSE, dont le siège social est implanté Pont du Sou - 11300 PIEUSSE est tenue, dans l'attente de la mise en conformité totale du BT 2500 m³ et dans les délais ci-après pris à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre une surveillance de la nappe phréatique :

- en produisant une étude hydrogéologique justifiant de l'emplacement de 3 piézomètres (1 amont + 2 aval) sous un mois au plus tard : l'étude est à produire auprès de l'inspection des ICPE au plus tard sous 2 mois,
- en mettant en œuvre les recommandations de l'étude hydrogéologique sous 2 mois,
- en réalisant une surveillance mensuelle,
- en maintenant une surveillance mensuelle de la nappe phréatique sur les paramètres suivants : hauteur de la nappe phréatique, pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, Azote (nitrates, nitrites), phosphore. Les résultats de cette surveillance mensuelle sur chacun des 3 piézomètres, complétés du relevé de hauteur d'effluents dans le BT 2500 m³, seront à adresser à l'inspection dès réception.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 :

En vu de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée à la mairie de ST MARTIN de VILLEREGLAN et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ST MARTIN de VILLEREGLAN pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de ST MARTIN de VILLEREGLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à société ECLIPSE dont le siège social est situé au Pont duSou - 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le **20 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD